

VOTATION CANTONALE

17 juin 2012



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

A votre service

Votre enveloppe grise doit contenir :

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 bulletin de vote
- 1 brochure explicative pour les objets fédéraux
- 1 brochure explicative pour les objets cantonaux

Si votre matériel de vote n'est pas complet ou si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, il faut appeler le service des votations et élections qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder.

tél. 022 546 52 00
du mardi 29 mai 2012
jusqu'au vendredi 15 juin 2012
de 9h à 17h

le samedi 16 juin 2012
de 9h à 12h

le dimanche 17 juin 2012
de 10h à 12h

Vous pouvez consulter le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.ge.ch>

17 juin 2012: deux scrutins, deux enveloppes de vote

Chères concitoyennes,
Chers concitoyens,

La votation du dimanche 17 juin prochain, pour laquelle vous venez de recevoir votre matériel de vote, présente la particularité de se tenir le même jour que l'élection complémentaire d'un-e conseiller/ère d'Etat.

La situation est certes peu courante, mais pas inédite pour autant: le 24 septembre 2006, l'élection des magistrat-e-s de la Cour des comptes et de leurs suppléants se tenait déjà en même temps qu'une votation fédérale et cantonale.

Le matériel de vote accompagnant la brochure que vous tenez entre vos mains concerne uniquement les sept objets soumis en votation (trois fédéraux, quatre cantonaux). Vous recevrez après ce premier envoi une seconde enveloppe contenant les listes, imprimées sur papier jaune, des candidat-e-s à l'élection partielle d'un ou d'une conseiller/ère d'Etat, ainsi qu'une nouvelle carte de vote, également de couleur jaune.

Je tiens à attirer votre attention sur le fait qu'il est essentiel d'insérer le bulletin concernant la votation uniquement dans l'enveloppe-réponse bleue fournie avec la présente brochure. En effet, un bulletin pour la votation inséré dans l'enveloppe de vote jaune destinée à l'élection ou inversement sera déclaré nul. Votre vote sera nul également si vous glissez le bulletin pour la votation et celui pour l'élection complémentaire dans la même enveloppe.

Que vous votiez par correspondance ou directement au local, veillez à bien utiliser la carte de vote correspondante: la bleue pour la votation, la jaune pour l'élection.

En effet, la votation et l'élection font l'objet de deux dépouillements distincts. La loi sur l'exercice des droits politiques et son règlement d'application autorisent le dépouillement anticipé des votes électroniques et par correspondance d'une votation dès 0h01 le jour du scrutin. Le dépouillement d'une élection, tous canaux de votes confondus, n'est en revanche possible qu'à partir de la clôture du scrutin, soit le dimanche à midi.

Afin d'éviter tout risque d'erreur, il est important de traiter ces deux scrutins de façon complètement distincte.

Il est essentiel que chacun-e d'entre nous use de son droit et fasse entendre sa voix lors des deux scrutins auxquels nous sommes appelés le 17 juin prochain. Pour que celle-ci soit entendue, il convient d'être attentif aux règles d'usage.

Anja Wyden Guelpa
Chancelière d'Etat
de la République
et canton de Genève

Deux scrutins, deux couleurs

Votation populaire

BULLETIN DE VOTE POUR LE 17 juin 2012

VOTATION FEDERALE

1. Souhaitez-vous continuer à travailler à la propriété globale à long terme ?
2. Souhaitez-vous continuer à travailler ?
3. Souhaitez-vous la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (AI) ?

VOTATION CANTONALE

1. Souhaitez-vous continuer à travailler à la propriété globale à long terme ?
2. Souhaitez-vous continuer à travailler ?
3. Souhaitez-vous la modification de la loi cantonale sur l'assurance-invalidité (AI) ?
4. Souhaitez-vous la loi sur l'assurance-invalidité de droit public (AI) ?

bulletin de vote



ENVELOPPE DE VOTE
Votation populaire du 17 juin 2012

Modalités de vote

Par correspondance

- Introduire la carte de vote dans l'enveloppe pour que l'adresse du service des votations et élections apparaisse dans la fenêtre.
- Joindre en annexe l'enveloppe de vote fermée.
- **NE PAS affranchir** l'enveloppe de retour.
- Votre pli doit parvenir au service des votations et élections avant 12 h, le samedi 16 juin 2012.

Au lieu de vote

- Le scrutin est ouvert le dimanche de 10 h à 12 h.
- Pour voter, vous devez impérativement vous munir de votre carte de vote, de l'enveloppe de vote, de bulletins de vote et d'une pièce d'identité.
- Vous ne pouvez déposer personnellement votre enveloppe de vote dans l'urne que contre remise de votre carte de vote dûment signée.

enveloppe de vote

Election complémentaire d'un-e conseiller-ère d'Etat

Election complémentaire d'un-e conseiller-ère d'Etat du 17 juin 2012

Nom et prénom

la liste de votre choix



ENVELOPPE DE VOTE
Election complémentaire d'un-e conseiller-ère d'Etat du 17 juin 2012

Modalités de vote

Par correspondance

- Introduire la carte de vote dans l'enveloppe pour que l'adresse du service des votations et élections apparaisse dans la fenêtre.
- Joindre en annexe l'enveloppe de vote fermée.
- **NE PAS affranchir** l'enveloppe de retour.
- Votre pli doit parvenir au service des votations et élections avant 12 h, le samedi 16 juin 2012.

Au lieu de vote

- Le scrutin est ouvert le dimanche de 10 h à 12 h.
- Pour voter, vous devez impérativement vous munir de votre carte de vote jaune, de l'enveloppe de vote jaune, de la liste jaune de votation et d'une pièce d'identité.
- Vous ne pouvez déposer personnellement votre enveloppe de vote dans l'urne que contre remise de votre carte de vote dûment signée.

enveloppe de vote

objet 1

page 9

Acceptez-vous l'initiative 143 «Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance»?

objet 2

page 21

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Contreprojet à l'IN 143) (A 2 00 – 10895), du 15 décembre 2011?

objet 3

page 29

Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 143 «Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 143? Contreprojet?

objet 4

page 31

Acceptez-vous la loi sur l'organisation des institutions de droit public (10679), du 18 novembre 2011?

- Recommandations de vote du Grand Conseil
- Prises de position
- Explications du vote par Internet
- Adresses des locaux de vote
- Heures du scrutin

page 85

objet 1

Acceptez-vous l'initiative 143 «Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance»?

- Texte de l'initiative p. 10
- Commentaire du comité d'initiative p. 13
- Commentaire des autorités p. 17

■ TEXTE
DE L'INITIATIVE

Acceptez-vous l'initiative 143 «Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance»?

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application de l'article 65A de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative de révision partielle de la constitution, ayant la teneur suivante :

**Projet de loi constitutionnelle modifiant
la constitution de la République et
canton de Genève (A 2 00)**

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :

Titre XF Accueil de la petite enfance (nouveau)

Art. 160G (nouveau)

1 Principe

Chaque enfant en âge préscolaire a droit à une place d'accueil de jour. Subsidairement à la famille, l'Etat et les communes sont tenus de réaliser ce droit dans le respect du choix du mode de garde voulu par les parents.

2 Moyens

A Dans le but de créer des conditions favorables aux familles, les communes, avec l'appui de l'Etat, analysent les besoins, planifient et concrétisent la mise en œuvre des dispositifs d'accueil de jour.

B L'Etat est chargé de la surveillance de l'ensemble des structures d'accueil de jour. Il apporte son soutien pour la création et l'exploitation des places d'accueil de jour.

3 Mise en œuvre

A Les communes ou groupements de communes créent et maintiennent des places d'accueil de jour répondant à la demande dans les différents modes de garde pour les enfants en âge préscolaire.

B Les communes ou groupements de communes assurent le financement après déduction de la participation des parents et d'éventuelles autres recettes.

C Les communes ou groupements de communes peuvent déléguer cette tâche aux associations ou fondations autorisées à exercer cette activité.

4 Délai

Dès l'acceptation par les électeurs et électrices de la présente initiative, l'Etat s'assure que les communes ou groupements de communes remplissent les exigences constitutionnelles en matière d'accueil de la Petite enfance dans un délai de cinq ans.

Initiative 143 «Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance»

Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance!

www.initiative-petite-enfance.org

Trouver une place d'accueil de jour pour un bébé ou un enfant en bas âge relève aujourd'hui du parcours du combattant. Trop souvent, les parents n'ont pas de véritable choix, et doivent se contenter d'une solution boiteuse. Aujourd'hui, on estime qu'une demande sur deux ne trouve pas de solutions répondant aux réels besoins des familles.

Cette situation, qui impose aux parents de jongler entre leurs activités professionnelles et familiales, a des conséquences encore durables sur les projets professionnels des femmes et ne permet pas à la famille d'élever sereinement ses enfants.

Certaines communes ont fait des efforts importants, mais il reste encore beaucoup à faire. La situation actuelle engendre une inégalité de prestations, selon le lieu d'habitation dans le canton de Genève. Cela doit cesser! C'est pourquoi nous proposons cette initiative constitutionnelle aujourd'hui.

Objectifs de l'initiative

- **Inscrire dans la constitution la reconnaissance d'un droit pour chaque enfant à disposer d'une place d'accueil à la journée**, comme est reconnu le droit d'aller à l'école. Actuellement la constitution est muette sur la petite enfance!
- **Inscrire clairement la répartition des tâches communales et cantonales concernant l'accueil d'enfants en âge préscolaire.**

C'est aux communes de prévoir, après analyse, un nombre suffisant et adéquat de places : crèches, jardins d'enfants, accueillantes familiales de jour (« mamans de jour »). L'Etat continuera à exercer le contrôle des normes d'encadrement, de sécurité et, le cas échéant, rappellera à son devoir une commune qui n'aurait pas créé de places en suffisance.

Avantages de l'initiative

- Créer un droit à une place d'accueil de jour
- Créer une obligation pour les communes de répondre aux besoins des familles de manière adéquate
- Donner aux parents un réel choix de modes de garde
- Mieux concilier vie familiale et professionnelle
- Consacrer une réelle égalité entre femme et homme
- Favoriser le développement des enfants par un mode de garde stable et professionnel
- Permettre aux parents et aux enfants de s'intégrer dans leur quartier
- Créer des places de travail

Financement

Le financement sera assuré par les communes, qui bénéficient pour la plupart d'une situation financière saine ; pour les autres, la nouvelle péréquation financière intercommunale prévoit une aide à l'attention des communes moins aisées. Celles qui le souhaitent pourront se regrouper pour mener ensemble un projet.

Mais il est évident que les autres partenariats financiers sont admis et l'Etat (en tant qu'employeur ou en tant que responsable de cette politique publique) et les entreprises (soit par le biais de partenariats public-privé, soit par accords de financement dans les crèches communales) sont vivement encouragés à accompagner les communes dans la mise en œuvre de ce droit fondamental pour les familles genevoises.

Cependant, l'accueil des enfants en âge préscolaire, ce n'est pas seulement un coût financier, c'est surtout un gain. En effet, une étude de

la Conférence latine des déléguées à l'égalité a démontré que l'accueil de jour est rentable, c'est au contraire son absence qui coûte. Pour un franc investi dans ce secteur, en moyenne trois francs reviennent aux résidents du canton et un franc aux collectivités publiques (communes, Etat).

Pourquoi l'initiative plutôt que le contre-projet ?

Le contre-projet est très proche de l'initiative, cependant il modifie quelques éléments importants :

L'initiative	Le contre-projet
Droit à une place d'accueil de jour pour chaque enfant	Offre de place d'accueil de jour adaptée aux besoins
« Droit » : formulation claire	« Besoins » : formulation imprécise et sujette à interprétation
Garantie du libre choix du mode de garde	Aucune garantie

3: 0 pour l'initiative !

Un droit dans la constitution

Aujourd'hui, il est essentiel d'envoyer un signal fort et clair concernant la place que la petite enfance doit occuper dans la constitution et au sein des droits fondamentaux garantis par l'Etat.

C'est pour cette raison que les partis, syndicats, associations, et groupements suivants ont participé à la récolte de signatures et se sont engagés pour que le peuple dise OUI à une véritable politique d'accueil de la petite enfance !

Parti Socialiste Genevois, Les Verts Genève, le Parti du Travail, Les Communistes, SolidaritéS, Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT), Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), SYNA, Association romande des crèches d'entreprises, Pro Juventute Genève, F-Information, Voie-F.

L'initiative et son succès auprès de la population ont permis de placer la question de la petite enfance au centre des débats. Un vote franc et massif définira clairement des options pour notre futur.

Pour toutes ces raisons, le comité d'initiative appelle les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 17 juin 2012

Initiative 143 «Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance»

Le 22 juillet 2009, le Conseil d'Etat constatait l'aboutissement de l'initiative 143 « Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance ». Soumis à l'examen des autorités du canton, ce texte a été rejeté par le Grand Conseil le 16 décembre 2010. La majorité du Grand Conseil, qui partage avec les auteurs de l'initiative le constat de l'insuffisance des places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire, a toutefois élaboré un contreprojet également soumis au suffrage populaire aujourd'hui. La majorité du Grand Conseil estime que l'initiative, même si elle répond à un véritable problème, présente des lacunes auxquelles répond le contreprojet.

Le droit constitutionnel à un accueil préscolaire pour chaque enfant

L'initiative prévoit d'introduire dans la constitution le droit, pour chaque enfant en âge préscolaire, de disposer d'une place d'accueil de jour. Ce droit est contesté par la majorité du Grand Conseil, qui préfère lui opposer la notion de « besoin ». La majorité du Grand Conseil met aussi en garde contre la pénurie de personnel qualifié dans le secteur de la petite enfance, qui peut faire obstacle à la mise en œuvre de l'initiative.

Le libre choix du mode de garde

L'initiative prévoit que les parents puissent choisir librement le mode de garde (crèche, garderie, famille d'accueil, garde à domicile, etc.). La

majorité du Grand Conseil juge préférable de s'en tenir à « une offre adaptée aux besoins ».

La répartition des tâches communales et cantonales

L'initiative prévoit que le canton assume la surveillance du dispositif d'accueil, mais que l'organisation du dispositif, l'analyse des besoins, la planification de l'offre relèvent des communes. L'initiative prévoit que le canton « apporte son soutien pour la création et l'exploitation des places d'accueil de jour ». La majorité du Grand Conseil regrette cette compétence prioritairement communale : elle a estimé que le canton et les communes devaient coopérer à l'organisation, à l'analyse des besoins et à la planification de l'offre, afin de renforcer les synergies.

Le financement

L'initiative prévoit que les communes ou groupements de communes financent la construction et l'entretien (investissement) des structures d'accueil de jour ainsi que leur exploitation (fonctionnement) après déduction de la participation des parents. La majorité du Grand Conseil estime que cette disposition, qui ferait supporter aux seules communes la totalité de la charge financière de l'initiative, est déséquilibrée. Elle déplore également que l'initiative ne prévoie pas de partenariat public-privé. Enfin, la majorité signale que l'initiative ne chiffre aucunement l'impact financier de cette réforme, dont la totalité de l'effort repose sur les collectivités publiques.

Le délai

L'initiative accorde aux communes ou aux groupements de communes un délai de cinq ans dès son acceptation par les électeurs pour remplir les exigences constitutionnelles en matière d'accueil de la petite enfance.

Point de vue de la minorité

La minorité du Grand Conseil soutient l'initiative 143. Pour elle, le droit pour chaque enfant en âge préscolaire à une place d'accueil ne conduit pas à une offre disproportionnée par rapport aux besoins. En effet, l'initiative charge bien les communes d'évaluer les besoins et de planifier la mise en œuvre. La minorité estime également qu'il est important de garantir, pour les parents, le libre choix du mode de garde.

S'agissant du financement, la minorité du Grand Conseil observe que la plupart des communes bénéficient d'une situation financière saine. Par ailleurs, la nouvelle péréquation financière intercommunale prévoit une aide à l'attention des communes moins aisées qui créeront des places d'accueil. Les communes pourront aussi se regrouper pour mener ensemble un projet de plus grande envergure et plus rentable. Enfin, la minorité du Grand Conseil observe que l'initiative permet de déléguer une partie de cette tâche à des associations ou à des fondations, ce qui ouvre la porte au partenariat public-privé pour la création et l'exploitation de structures d'accueil de jour.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat sait que les attentes de la population dans le domaine de la petite enfance sont fortes et en pleine évolution. L'offre de structures d'accueil doit pouvoir être développée en conséquence. Ainsi, il soutient tant l'initiative 143 que le contreprojet. A la question subsidiaire, il privilégie l'initiative 143, qui prévoit que le financement incombe aux communes et non au canton. Toutefois, le Conseil d'Etat observe que l'IN 143 comme le contreprojet restent muets sur la concrétisation du financement des communes ou groupements de communes. Dès lors, inévitablement, en cas d'approbation de l'initiative ou du contreprojet par le peuple, une loi d'application devra être adoptée pour sa mise en œuvre.

L'initiative 143 « Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance » a été refusée par le Grand Conseil lors de sa séance du 16 décembre 2010 par 47 non contre 36 oui et 13 abstentions. La décision d'opposer un

contreprojet à l'initiative a été prise le même jour par 56 oui contre 11 non et 27 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, invite les citoyennes et les citoyens à voter NON le 17 juin 2012.

objet 2

**Acceptez-vous la loi constitutionnelle
modifiant la constitution de la République
et canton de Genève (Contreprojet à l'IN 143)
(A 2 00 – 10895), du 15 décembre 2011?**

- Texte de la loi constitutionnelle p. 22
- Commentaire des autorités p. 24

TEXTE
DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Contreprojet à l'IN 143) (A 2 00 – 10895), du 15 décembre 2011?

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :

Titre XF Petite enfance (nouveau)

Art. 160G Accueil de jour (nouveau)

Principe

¹ L'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire est adaptée aux besoins.

Organisation

² L'Etat et les communes organisent l'accueil préscolaire des enfants.

³ Ils évaluent les besoins, planifient, coordonnent et favorisent la création de places d'accueil.

⁴ L'Etat est responsable de la surveillance des lieux d'accueil de jour.

Financements publics

⁵ Les communes ou groupements de communes financent la construction et l'entretien des structures d'accueil de jour.

⁶ L'Etat et les communes ou groupements de communes en financent l'exploitation après déduction de la participation des parents et d'éventuelles autres recettes.

Partenariat public-privé

⁷ L'Etat et les communes encouragent la création et l'exploitation de structures d'accueil de jour privées, en particulier les crèches d'entreprise.

⁸ L'Etat et les communes favorisent le développement du partenariat public-privé.

Délai

⁹ L'Etat et les communes adaptent l'offre de places d'accueil de jour aux besoins, dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Contreprojet à l'IN 143) (A 2 00 – 10895), du 15 décembre 2011

Le 22 juillet 2009, le Conseil d'Etat constatait l'aboutissement de l'initiative 143 « Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance ». Soumis à l'examen des autorités du canton, ce texte a été rejeté par le Grand Conseil le 16 décembre 2010. La majorité du Grand Conseil, qui partage avec les auteurs de l'initiative le constat de l'insuffisance des places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire, a toutefois élaboré le présent contreprojet. La majorité du Grand Conseil estime que l'initiative, même si elle répond à un véritable problème, présente des lacunes auxquelles répond le contreprojet.

Une offre adaptée aux besoins

Le contreprojet propose une offre de places d'accueil de jour adaptée aux besoins qui doivent être évalués plus précisément à l'échelle du canton. La majorité du Grand Conseil pense que la formulation d'« une offre adaptée aux besoins » permettra d'accroître la capacité d'accueil de manière progressive, en tenant compte de la pénurie de personnel qualifié dans le secteur de la petite enfance et de l'impact financier du dispositif.

Le contreprojet ne garantit pas à chaque parent un libre choix absolu du mode de garde. La majorité du Grand Conseil a ainsi estimé que la collectivité, qui assume une part prépondérante du coût de l'offre, doit pouvoir donner la priorité à certains modes de garde selon la situation de chaque famille et les capacités réelles du dispositif. La majorité observe en effet que l'on ne peut pas « décréter » un nombre déterminé de familles d'accueil, celui-ci

dépendant de l'initiative personnelle, ni un nombre déterminé de crèches, celui-ci dépendant aussi du personnel qualifié disponible sur le marché.

Répartition des tâches communes-Etat

Le contreprojet prévoit que l'Etat et les communes organisent ensemble l'accueil préscolaire des enfants. Pour ce faire, les autorités doivent évaluer et analyser les besoins notamment par l'observatoire cantonal de la petite enfance, planifier, coordonner et favoriser la création de places d'accueil. L'Etat est en revanche chargé de la surveillance de l'ensemble des lieux d'accueil, afin d'assurer une qualité et une sécurité équivalente dans tout le canton.

Le financement

Selon le contreprojet, les communes financeront la construction et l'entretien des structures d'accueil de jour. Le fonctionnement, à l'inverse, sera cofinancé par l'Etat et les communes, après déduction de la participation parentale et d'éventuelles autres recettes. Le contreprojet ne précise toutefois pas les mécanismes de financement entre les communes et l'Etat. Les dispositions de la loi d'application devront les fixer. Le contreprojet ouvre également la voie à un financement privé, notamment de la part des milieux patronaux.

Le partenariat public-privé

Une véritable place aux partenaires privés est introduite dans le contreprojet. Ainsi, l'Etat et les communes doivent encourager la création et l'exploitation de structures d'accueil de jour privées, en particulier les crèches d'entreprise et favoriser un développement du partenariat public-privé.

Le délai

Le contreprojet prévoit une mise en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

En résumé

Estimant l'initiative 143 excessive et déplorant que son financement repose exclusivement sur les communes, la majorité du Grand Conseil a adopté un contreprojet qui assure :

- la mise en place d'un dispositif permettant l'adaptation de l'offre de places aux besoins ;
- l'implication d'une participation financière de l'Etat aux côtés des communes ;
- le développement du partenariat public-privé.

Opinion de la minorité du Grand Conseil

Une minorité du Grand Conseil s'oppose au contreprojet. Elle le juge insuffisamment clair. Pour elle, il ne donne pas les garanties suffisantes que chaque enfant dispose d'une place d'accueil. Elle estime aussi que le principe du libre choix du mode de garde par les parents est essentiel et que seule l'initiative le garantit. Pour ce qui est de l'encouragement au partenariat public-privé mentionné dans le contreprojet, la minorité affirme que l'initiative suffit en autorisant les communes à déléguer cette tâche à des associations ou à des fondations.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat sait que les attentes de la population dans le domaine de la petite enfance sont fortes et en pleine évolution. L'offre de structures d'accueil doit pouvoir être développée en conséquence. Ainsi, il soutient tant l'initiative 143 que le contreprojet. A la question subsidiaire, il privilégie l'initiative 143, qui prévoit que le financement incombe aux communes et non au canton. Toutefois, le Conseil d'Etat observe que l'IN 143 comme le contreprojet restent muets sur la concrétisation du financement des communes ou groupements de communes. Dès lors, inévitablement, en cas d'approbation de l'initiative ou du contreprojet par le peuple, une loi d'application devra être adoptée pour sa mise en œuvre.

Le contreprojet à l'IN 143 « Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance » a été accepté par le Grand Conseil lors de sa séance du 15 décembre 2011 par 51 oui contre 26 non et 4 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 17 juin 2012.

objet 3

Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 143 «Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 143? Contreprojet?

QUESTION SUBSIDIAIRE

Question subsidiaire pour départager l'initiative 143 et le contreprojet

Si l'initiative 143 et le contreprojet sont acceptés par le peuple, c'est le résultat de la question subsidiaire qui déterminera lequel des deux l'emporte.

En effet, la constitution de la République et canton de Genève prévoit que, si le Grand Conseil oppose un contreprojet à une initiative, le peuple se prononce indépendamment sur chacune des deux questions puis indique sa préférence en répondant à une question subsidiaire.

En l'espèce, le Grand Conseil oppose un contreprojet (objet N° 2) à l'initiative 143 (objet N° 1).

Le peuple est donc invité à indiquer sa préférence entre l'initiative 143 et le contreprojet en répondant à la question subsidiaire (objet N° 3).

objet 4

**Acceptez-vous la loi sur l'organisation
des institutions de droit public (10679),
du 18 novembre 2011?**

- Texte de la loi p. 32
- Commentaire des autorités p. 78
- Commentaire du comité référendaire p. 82

TEXTE DE LA LOI

Acceptez-vous la loi sur l'organisation des institutions de droit public (10679), du 18 novembre 2011?

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Titre I Buts et champ d'application

Art. 1 Objet

La présente loi règle l'organisation des institutions décentralisées cantonales de droit public (ci-après : institutions).

Art. 2 Buts

La présente loi a pour buts :

- a) de fixer les principes de gouvernance applicables aux institutions;
- b) de faciliter le bon fonctionnement des institutions;
- c) de répartir les compétences entre le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et les institutions;
- d) de garantir les droits de l'Etat;
- e) de permettre la fixation d'objectifs stratégiques clairs aux institutions et le contrôle de leur réalisation;
- f) d'assurer la transparence des rémunérations;
- g) de promouvoir l'efficacité des institutions.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux institutions suivantes :

Etablissements de droit public principaux

- a) Transports publics genevois;
- b) Aéroport international de Genève;

- c) Hospice général;
- d) Hôpitaux universitaires de Genève;
- e) Services industriels de Genève;

Autres établissements de droit public

- f) Fondation des parkings;
- g) Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile;
- h) Etablissements publics pour l'intégration;
- i) Clinique de Joli-Mont et clinique de Montana;
- j) Maison de retraite du Petit-Saconnex;
- k) Maison de Vessy;
- l) Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées
« La Vespérale »;

Fondations immobilières

- m) Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif;
- n) Fondation HBM Camille Martin;
- o) Fondation HBM Emma Kammacher;
- p) Fondation HBM Jean Dutoit;
- q) Fondation HBM Emile Dupont;
- r) Fondation René et Kate Block;
- s) Fondation de l'immeuble des assurances sociales;

Autres fondations de droit public

- t) Fondation d'aide aux entreprises;
- u) Fondation pour les terrains industriels de Genève;
- v) Fondation pour les zones agricoles spéciales;
- w) Fondation du Centre international de Genève.

² Seules les dispositions de la présente loi auxquelles il est expressément renvoyé dans la loi relative à chaque institution (ci-après : la loi spéciale) sont applicables à d'autres institutions.

Art. 4 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

- a) institution de droit public : entité autonome décentralisée créée pour effectuer des tâches d'intérêt général et instituée par la législation cantonale;
- b) établissement de droit public : organisation administrative disposant d'un ensemble de moyens affectés durablement à l'exécution d'une tâche déterminée;

- c) fondation de droit public : institution dotée de la personnalité juridique ayant pour objet l'affectation de biens à un but de droit public et tenue de réaliser celui-ci à l'égard de l'Etat, d'une commune ou d'une autre institution de droit public;
- d) corporation de droit public : groupement de personnes organisé de manière corporative en une unité juridique distincte, pour poursuivre de façon durable un but d'intérêt public déterminé en disposant des biens et du personnel nécessaires;
- e) société anonyme de droit public : institution désignée comme telle et créée par une loi cantonale spéciale, administrée avec le concours des autorités publiques, aux conditions prévues par l'article 763 du code des obligations;
- f) autre institution autonome de droit public : entité publique n'entrant dans aucune des catégories visées aux lettres b à e mais régie exclusivement par le droit public cantonal.

² Au sens de la présente loi, le conseil correspond au conseil d'administration ou au conseil de fondation, ou à l'organe dirigeant supérieur de l'institution concernée.

Art. 5 Personnalité juridique

Les institutions de droit public disposent de la personnalité juridique.

Art. 6 Création et dissolution

La création et la dissolution d'une institution est de la compétence du Grand Conseil.

Titre II Dispositions générales

Chapitre I Objectifs, surveillance, représentation, responsabilité et secret de fonction

Art. 7 Objectifs stratégiques

¹ Les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification ainsi que par les contrats de prestations adoptés en

application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Ces objectifs sont rendus publics.

³ Les compétences des autorités fédérales relatives à la fixation d'objectifs imposés par le droit international et fédéral sont réservées.

Art. 8 Surveillance et haute surveillance

¹ Les institutions sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat.

² En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées.

³ Sont réservés :

- a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
- b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes;
- c) la surveillance par les autorités fédérales, lorsque le droit fédéral l'impose.

Art. 9 Inscription au registre du commerce et représentation

¹ Les institutions sont inscrites au registre du commerce. L'institution est valablement représentée et engagée dans ses relations contractuelles selon les pouvoirs inscrits au registre du commerce.

² Les dispositions spéciales prévues par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont réservées en ce qui concerne la prise de décisions soumises à ladite loi.

Art. 10 Responsabilité

La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable.

Art. 11 Secret de fonction

¹ Les membres des organes et les collaborateurs des institutions sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont

connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.

³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

⁴ L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal est :

- a) le président du conseil pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'institution;
- b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil.

⁵ Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.

⁶ Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes des institutions, des commissions, des sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

⁷ Les dispositions plus précises de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, sont réservées pour les institutions soumises à cette loi.

Art. 12 Prescriptions autonomes

¹ Les éventuels statuts de l'institution sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. La loi spéciale peut prévoir que les statuts sont également soumis à ratification par le Grand Conseil.

² Lorsque la loi ou le règlement le prévoit, l'institution peut adopter des prescriptions autonomes.

³ Les statuts et prescriptions autonomes de l'institution, y compris les modifications y relatives, sont rendus publics par la chancellerie d'Etat. La chancellerie d'Etat fixe des exigences de forme.

Chapitre II Organe exécutif

Section 1 Composition et obligations des membres

Art. 13 Conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative

Chaque institution dispose d'un conseil d'administration, d'un conseil de fondation ou d'une commission administrative (ci-après : conseil).

Art. 14 Mandat

Durée

¹ La durée du mandat des membres des conseils est de 4 ans.

² Le mandat commence au 1^{er} juin de l'année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

³ Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

Cumul de mandats

⁴ Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi.

Limitation de la durée du mandat

⁵ Il ne peut pas siéger plus de 12 ans dans le même conseil.

Art. 15 Nomination

¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.

² Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.

Art. 16 Conditions de nomination

¹ Pour être nommé membre d'un conseil, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a) être majeur;
- b) jouir de la capacité de discernement;

- c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées;
- d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.

² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.

³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.

Art. 17 Incompatibilités

De par la loi

¹ La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :

- a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;
- b) de député au Grand Conseil;
- c) de magistrat du pouvoir judiciaire, sauf pour les juges prud'hommes et les juges assesseurs;
- d) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et à l'inspection cantonale des finances.

² Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.

Autorisation préalable

³ Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.

⁴ Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :

- a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;
- b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;
- c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;

- d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.

Intervention subséquente

⁵ Si un motif de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :

- a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;
- b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.

⁶ Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.

Art. 18 Liens d'intérêt

¹ Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit :

- a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;
- b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- c) tout autre lien d'intérêt éventuel avec l'institution concernée.

² Les renseignements communiqués peuvent être consultés, auprès de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétariat général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton.

³ Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat général du Grand Conseil, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque l'autorité constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.

⁴ Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre d'un conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.

Art. 19 Devoir de fidélité

¹ Les membres des conseils sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'institution concernée; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de l'institution concernée que par leur comportement général.

² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'institution.

³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité.

⁴ Ainsi, les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'institution ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.

Art. 20 Récusation

¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres des conseils.

² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président du conseil. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs.

³ En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.

Art. 21 Assiduité aux séances

¹ Les membres des conseils doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.

² Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.

³ Un membre absent ne peut être remplacé.

Art. 22 Rémunération

¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

² Le représentant du personnel, s'il existe, n'est pas rémunéré, mais reçoit une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.

³ Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, qu'elle est reversée à l'institution.

Art. 23 Révocation

¹ Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.

² Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret de fonction, a manqué à ses devoirs, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'article 20, alinéa 3, ou est devenu incapable de bien gérer.

³ La révocation peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.

⁴ En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.

⁵ Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi.

Art. 24 Exhortation

Lors de l'entrée en fonction des membres du conseil, le président du conseil doit attirer expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans la présente loi et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.

Section 2 Fonctionnement

Art. 25 Séances

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige.

² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.

³ Il est aussi convoqué si 4 membres du conseil au moins le demandent.

⁴ La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.

⁶ Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux.

Art. 26 Représentant de l'Etat

¹ Un représentant du Conseil d'Etat participe aux séances du conseil avec voix consultative.

² Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil.

³ Il rapporte au Conseil d'Etat.

Art. 27 Publicité

¹ Les séances des conseils entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ne sont pas publiques; elles se déroulent à huis clos si la loi le permet.

² Ni le conseil, ni les commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ni les personnes mentionnées à l'article 11, alinéa 6, ne doivent communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, ou accord préalable du président du conseil.

Art. 28 Procès-verbaux

Toutes les séances des conseils, commissions et sous-commissions font l'objet de procès-verbaux, qui ne sont pas publics.

Chapitre III Personnel

Art. 29 Statut du personnel

¹ La loi spéciale détermine le statut du personnel ou permet au conseil d'édicter ledit statut.

² Si la loi spéciale ne prévoit pas de règle concernant le statut du personnel et n'attribue pas au conseil la compétence d'en édicter le statut, la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, s'appliquent.

³ En ce qui concerne les catégories de personnel pour lesquelles le statut du personnel renvoie à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, ou à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, les deux textes sont intégralement applicables.

⁴ Conformément à l'article 160, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le statut du personnel des Services industriels de Genève est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Chapitre IV Finances, comptabilité, rapport d'activité

Art. 30 Bases légales applicables

Les institutions sont soumises aux dispositions de :

- a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;
- b) la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- c) la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 31 Ressources et financement

¹ Les ressources des institutions sont notamment les suivantes :

- a) les recettes commerciales;

- b) les émoluments;
- c) les indemnités et aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- d) le financement ou la dotation en capital prévus dans les lois votées par le Grand Conseil;
- e) les contributions de la Confédération et, cas échéant, des cantons et autres collectivités et corporations publiques suisses et françaises;
- f) les dons et legs;
- g) les revenus financiers.

² Les institutions peuvent également emprunter sur le marché des capitaux, acquérir et aliéner des biens immobiliers. La présente loi, respectivement la loi spéciale relative à l'institution concernée, fixent les compétences pour autoriser de telles opérations. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'institution; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.

Art. 32 Projet de budget

¹ Le projet de budget des institutions est soumis à l'approbation du département compétent.

² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à l'élaboration du projet de budget. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.

³ Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le budget d'exploitation et d'investissement des Services industriels de Genève est soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 33 Etats financiers

¹ Les états financiers sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.

² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation des états financiers. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.

³ Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, les comptes des

Services industriels de Genève sont soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 34 Rapport annuel

¹ Le rapport annuel est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.

² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation du rapport annuel. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.

³ Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le rapport annuel des Services industriels de Genève est soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 35 Affectation du bénéfice

¹ Le contrat de prestations détermine les modalités de restitution de l'indemnité non utilisée et l'affectation du bénéfice des institutions soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Pour les autres institutions, sur proposition du conseil, le Conseil d'Etat détermine l'affectation du bénéfice réalisé. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par l'institution. En règle générale, l'affectation du bénéfice est décidée pour une période future de 4 ans au plus; elle peut aussi être décidée à l'occasion de l'approbation des comptes de l'institution.

³ Les fondations immobilières doivent réinvestir l'intégralité de leur bénéfice.

⁴ Le bénéfice des Services industriels de Genève est réparti conformément aux dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973.

⁵ Le bénéfice de l'Hospice général est affecté conformément à l'article 170 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.

⁶ Le bénéfice des établissements publics médicaux est affecté conformément à l'article 173 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.

Art. 36 Assujettissement à l'impôt

Sous réserve de dispositions contraires, les institutions ne sont pas soumises aux impôts cantonaux et communaux.

Titre III Organisation – dispositions applicables aux établissements de droit public principaux**Chapitre I Dispositions générales****Art. 37 Applicabilité**

Les articles du présent titre sont applicables aux établissements de droit public principaux selon l'article 3, alinéa 1.

Art. 38 Organes

Les organes des institutions sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) la direction générale;
- c) l'organe de révision.

Chapitre II Conseil d'administration**Art. 39 Composition**

¹ Le conseil d'administration se compose de 9 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend :

- a) 6 à 8 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;
- b) 3 membres proposés par le Grand Conseil. Il ne peut y avoir plus de 2 membres issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

² Les membres proposés par le Grand Conseil font l'objet d'une répartition proportionnelle entre les partis représentés au Grand Conseil. La répartition proportionnelle est calculée par rapport au total des sièges visés à l'alinéa 1, lettre b, conformément aux articles 159 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques,

du 15 octobre 1982, chaque groupe ayant au moins un représentant. La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, règle les détails de la procédure de désignation.

³ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.

⁴ Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.

Art. 40 Compétences

¹ Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institution. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques. Dans ce cadre, il a notamment les attributions suivantes :

- a) il établit, par règlement, les instructions nécessaires à son mode de fonctionnement et de représentation ainsi qu'à l'exercice de la surveillance de l'institution;
- b) il désigne son vice-président;
- c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres;
- d) il organise le fonctionnement général de l'institution;
- e) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent;
- f) il administre les biens de l'institution;
- g) il fixe la politique immobilière, décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, sous réserve des compétences dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat en application de l'article 80A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
- h) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
- i) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;

- j) il nomme le directeur général, détermine ses attributions et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation;
- k) il ratifie les conventions de collaboration avec les différents services publics ainsi que les éventuels mandats de prestations avec les organismes privés, préparés et signés par la direction;
- l) il désigne, par règlement, les comités chargés de tâches spécifiques, ainsi que leur président, et détermine leurs attributions;
- m) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'institution;
- n) il désigne, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, l'organe de révision, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;
- o) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année les documents suivants qui sont présentés au Conseil d'Etat pour approbation :
 - 1° le budget d'exploitation et le budget d'investissement,
 - 2° les états financiers,
 - 3° le rapport de gestion;
- p) il examine régulièrement les prescriptions qu'il a édictées et les adapte aux exigences;
- q) il planifie la formation continue de ses membres et informe les membres nouvellement désignés de leur tâche;
- r) il évalue, chaque année, son travail ainsi que celui de ses membres.

Chapitre III Direction générale

Art. 41 Directeur général

L'institution est dirigée par un directeur général nommé par le conseil.

Art. 42 Direction générale

¹ La direction générale est responsable de la gestion opérationnelle de l'institution.

² Le conseil définit la structure de la direction générale et en nomme les membres.

Art. 43 Rémunération

¹ Le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général.

² Le conseil détermine la rémunération des membres de la direction générale et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer.

³ La rémunération des membres de la direction générale ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. Le cas du directeur général est réservé.

⁴ Le montant de la rémunération du directeur général et de chaque membre de la direction générale, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

Chapitre IV Organe de révision

Art. 44 Compétence

Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

Art. 45 Etendue du contrôle

¹ L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.

² Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.

Titre IV Organisation – dispositions applicables aux autres institutions

Chapitre I Dispositions générales

Art. 46 Applicabilité

Les articles du présent titre sont applicables aux autres institutions selon l'article 3, alinéa 1.

Art. 47 Organes

Les organes des institutions sont :

- a) le conseil d'administration, le conseil de fondation ou la commission administrative;
- b) la direction;
- c) l'organe de révision.

Chapitre II Conseil d'administration, conseil de fondation et commission administrative

Art. 48 Composition

¹ Le conseil se compose de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. La loi spéciale peut prévoir des dispositions plus détaillées en la matière.

² Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.

³ La composition des conseils des fondations immobilières est régie par la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977. La limite du nombre de membres de l'alinéa 1 ne s'applique pas.

Art. 49 Compétences

¹ Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institution. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques.

³ Pour le surplus, les compétences du conseil sont déterminées par la loi spéciale.

Chapitre III Direction et secrétariat

Art. 50 Organisation

Selon son importance, l'institution est assistée par une direction ou un secrétariat.

Art. 51 Compétences

La direction ou le secrétariat sont responsables de la gestion opérationnelle de l'institution.

Art. 52 Rémunération

¹ Le conseil détermine la rémunération des membres de la direction, respectivement du secrétariat, et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer.

² La rémunération des membres de la direction et du secrétariat ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

³ Le montant de la rémunération du directeur, de chaque membre de la direction ou du secrétariat, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

Chapitre IV Organe de révision

Art. 53 Organe compétent et étendue du contrôle

¹ Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

² L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle restreint pour les sociétés anonymes, au sens

des articles 729a et 729b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.

³ Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis. Ils peuvent également demander que l'étendue du contrôle et du rapport de révision soit équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations.

Titre V Dispositions finales et transitoires

Art. 54 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 55 Clause abrogatoire

La loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, est abrogée.

Art. 56 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 57 Dispositions transitoires

¹ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les institutions non encore inscrites au registre du commerce effectuent les démarches nécessaires.

² Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les institutions communiquent au service de la législation de la chancellerie d'Etat leurs statuts et autres prescriptions autonomes.

³ Le Conseil d'Etat fixe le début de la période de fonction du conseil. Celle-ci commence au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. La première période peut être d'une durée inférieure à 4 ans. Dans l'attente de l'entrée en fonction d'un conseil, le mandat du conseil dans son ancienne composition est prolongé d'office.

⁴ L'article 14, alinéa 5, concernant la durée maximale des fonctions s'applique aussi aux personnes qui sont déjà membres du conseil.

Les membres siégeant depuis plus de 12 ans sont réputés démissionnaires 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe le montant de la rémunération des membres du conseil.

⁶ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe ou approuve les rémunérations prévues par la présente loi.

⁷ Pour les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations, l'article 35, alinéa 1, ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement d'un éventuel contrat de prestations; pour les autres institutions, si la présente loi n'entre pas en vigueur un 1^{er} janvier, l'article 35, alinéa 1, prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 58 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

- c) les institutions, établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;

* * *

² La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 23, al. 5 et 6 (nouveaux)

Modification du 18 novembre 2011

⁵ Les commissions visées à l'alinéa 3 dont la composition a été prolongée selon les alinéas 3 et 4 et qui ne sont pas visées par l'article 3, alinéa 1, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, sont renouvelées dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de ladite loi; la durée du mandat court

jusqu'au prochain renouvellement général. Dans l'attente de l'entrée en fonction de la nouvelle commission, le mandat de la commission dans son ancienne composition est prolongé d'office.

⁶ A défaut de dispositions spéciales dans la loi qui les institue, la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, s'applique par analogie aux commissions visées à l'alinéa 5

* * *

³ La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40), est modifiée comme suit :

**Art. 9 Institutions de droit public
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux institutions, corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité.

* * *

⁴ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 107, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)

³ L'article 16, alinéa 3, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, demeure en outre réservé.

Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public (nouveau)

¹ Le bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011.

² L'élection des membres proposés par le Grand Conseil au sein des conseils d'administration des établissements de droit public principaux, au sens de l'article 3, alinéa 1, de la loi sur l'organisation

des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, a lieu en principe au cours de la même session. Il est procédé par tirage au sort pour déterminer, avant chaque élection, quel établissement elle concerne.

³ Après chaque élection, le bureau du Grand Conseil examine les candidatures restantes et déclare irrecevables celles qui ne satisfont plus aux exigences de la répartition proportionnelle prévues à l'article 39, alinéa 2, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011.

Art. 173, al. 2, lettres e et g (abrogées)

* * *

⁵ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'applique :

- e) au personnel des établissements publics médicaux, sous réserve des dispositions particulières figurant dans la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980;

* * *

⁶ La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 5 (nouveau)

⁵ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, sont applicables.

Art. 20 (abrogé)

Art. 20E (abrogé)

Chapitre IX Ecoles constituées sous forme de fondation (nouveau)

Art. 32 Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)

Les écoles constituées sous forme de fondation sont soumises aux articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27, 28 et 48 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011. Les compétences de la HES-SO sont réservées.

* * *

⁷ La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 27, al. 5 (nouveau)

⁵ Les articles 16, 17, 19 à 21, 22, alinéa 1, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, sont applicables aux membres du rectorat, à l'exception des articles 16, alinéa 3, et 21, alinéa 2, qui ne sont applicables qu'au recteur.

Art. 36A Loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)

Les articles 15 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, sont applicables au conseil d'orientation stratégique, au comité d'éthique et de déontologie et au comité d'audit, à l'exception de l'article 21, alinéa 2, qui n'est pas applicable au conseil d'orientation stratégique.

* * *

⁸ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 69, al. 3 (nouveau)

³ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, sont applicables.

* * *

⁹ La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, sont applicables.

Art. 10, al. 3 à 6 (abrogés)**Art. 12 (abrogé)****Art. 13 Administrateurs : incompatibilité
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

Après son entrée en fonction, aucun des administrateurs ne peut être débiteur de la caisse.

* * *

¹⁰ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 5, lettre e (nouvelle teneur)

e) les institutions, corporations et établissements de droit public;

Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les collectivités, institutions et autres personnes de droit public peuvent en outre se faire représenter par les membres de leurs autorités ou organes ainsi que par les membres de leur personnel.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il en va de même pour les décisions émanant des services de la chancellerie d'Etat et celles des institutions, établissements et corporations publics. Dans les cas des communes, les décisions prises par les services de l'administration communale sont assimilées à des décisions du Conseil administratif ou du maire.

* * *

¹¹ La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Afin de favoriser sa politique des déplacements, l'Etat encourage la construction de parcs de stationnement, dont la gestion est confiée à la Fondation des parkings, établissement autonome de droit public pour la construction et l'exploitation de parcs de stationnement (ci-après : la fondation).

Art. 12 (nouvelle teneur)

Les organes de la fondation sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011.

Art. 13 (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par un conseil qui comprend au moins un représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif, et un représentant des autres communes, désigné par l'Association des communes genevoises.

Art. 13A et 13B (abrogés)**Art. 14 à 20 (abrogés)****Art. 22 (abrogé)**

* * *

¹² La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55), est modifiée comme suit :

Art. 8 (nouvelle teneur)

Les organes des TPG sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011.

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration comprend 11 membres.

² Il comprend un représentant de la Ville de Genève, proposé par le Conseil administratif, un représentant des autres communes, proposé par l'Association des communes genevoises et un représentant de la région transfrontalière française.

Art. 10 à 18 (abrogés)

Art. 19 (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit les tarifs de transport et avise immédiatement le Conseil d'Etat et le Grand Conseil de tout projet d'augmentation de tarif;
- b) il se prononce sur tout aménagement du réseau, de son équipement technique, sur les modes de traction et de conception des véhicules;
- c) il établit le statut du personnel et fixe les traitements, après consultation du personnel;
- d) il nomme et révoque le personnel, sous réserve des attributions du conseil de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours.

Art. 20 (abrogé)

Chapitre III du titre II (abrogé)

Art. 21 à 23 (abrogés)

Chapitre VI du titre II (abrogé)

Art. 33 à 35 (abrogés)

Art. 36, al. 2 (abrogé)

Art. 38 (abrogé)

* * *

¹³ La loi sur l'aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25), est modifiée comme suit :

Chapitre II (abrogé)

Art. 5 (abrogé)

Art. 6 (nouvelle teneur)

Les organes de l'établissement sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011.

Art. 7 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration comprend 11 membres.

² Il comprend au moins un représentant des communes riveraines (Meyrin et Grand-Saconnex), un représentant des cantons romands et un représentant des collectivités publiques françaises limitrophes.

Art. 8 à 12 (abrogés)

Art. 13 (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel;
- b) il nomme et révoque les cadres supérieurs;
- c) il fixe, sous réserve des compétences de l'autorité fédérale, les tarifs, émoluments et redevances aéroportuaires.

Art. 14 à 19 (abrogés)**Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur de la phrase introductive)**

¹ En plus des recettes prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, les recettes de l'établissement sont :

Art. 35 (nouvelle teneur)

En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, l'établissement tient une comptabilité selon les normes comptables internationales (IFRS).

Art. 37 (abrogé)

* * *

¹⁴ La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :

Art. 5 (abrogé)**Art. 8 (nouvelle teneur)**

Les organes de l'Hospice général sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011.

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration comprend 9 membres.

² Il comprend un représentant des communes proposé par l'Association des communes genevoises.

Art. 10 à 15 (abrogés)**Art. 16 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit le statut du personnel dans les limites définies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics;
- b) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'Hospice général.

Art. 17 à 22 (abrogés)

Chapitre III et IV du titre II (abrogés, les chapitres V et VI anciens devenant les chapitres III et IV)

Titre III (abrogé, les titres IV et V anciens devenant les titres III et IV)

Art. 28 et 29 (abrogés)

Art. 30, al. 2 (abrogé)

* * *

¹⁵ La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 7 (nouveau)

⁷ Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, s'appliquent.

* * *

¹⁶ La loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 31, al. 7 (nouveau)

⁷ Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1 de

la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, s'appliquent.

* * *

¹⁷ La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 3 (nouveau)

³ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, sont applicables.

Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les membres du conseil de fondation sont nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 13 (abrogé, les art. 14 et 15 anciens devenant les art. 13 et 14)

* * *

¹⁸ La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, sont applicables.

Art. 5 (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par une commission administrative qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de

listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 6 et 7 (abrogés)

* * *

¹⁹ La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04), est modifiée comme suit :

Art. 11A Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)

Les articles 14, alinéas 2 et 3, 15 à 17, 19, 20, 21, alinéa 1, 22 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, s'appliquent.

* * *

²⁰ La loi concernant les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse, du 3 décembre 1992 (J 7 35), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (abrogés)

² Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, sont applicables.

* * *

²¹ La loi 10500 sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011, est modifiée comme suit :

Art. 9 (nouvelle teneur)

Les organes de l'institution sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011.

Art. 10 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration comprend 11 membres, dont 1 membre est proposé par l'Association des communes genevoises et 1 membre proposé par l'Association des médecins de Genève.

² Les cadres supérieurs et membres de conseils d'administration de cliniques, d'hôpitaux et de caisses-maladie ne peuvent être membres du conseil d'administration.

Art. 12 à 17 (abrogés)**Art. 19 et 20 (abrogés)****Art. 23 (abrogé)****Chapitre VI (abrogé)****Art. 24 et 25 (abrogés)****Art. 27, al. 1, lettre f (nouvelle teneur)**

¹ Chaque centre est géré par un comité de gestion composé notamment :

- f) d'un membre représentant le personnel élu au scrutin majoritaire, choisi au sein du personnel ayant le droit de vote. Le droit de vote pour élire ce membre appartient aux membres du personnel ayant accompli sans discontinuer une période minimale de 2 ans et devant la moitié de leur temps à leur fonction. La cessation de l'activité au sein de l'Institution entraîne la perte de la qualité de membre du comité de gestion.

Art. 30 (abrogé)**Art. 33 (abrogé)**

* * *

²² La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 33 (nouvelle teneur)

Les organes des EPI sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011.

Art. 34 à 38 (abrogés)**Art. 39 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- il nomme et révoque les fonctionnaires et les collaborateurs des EPI.

Art. 40 à 42 (abrogés)

* * *

²³ La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2, 3 et 5 (abrogés), al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les tarifs relatifs aux prestations de soins, la nomination et la révocation du directeur général, le règlement des services médicaux et le statut du personnel médical doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

Art. 6 Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les organes des établissements sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011.

Art. 7 Attributions du conseil d'administration (nouvelle teneur avec modification de la note)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il approuve la politique des soins de l'établissement;

- b) il ratifie les conventions tarifaires et adopte les autres tarifs;
- c) il établit le règlement des services médicaux et le statut du personnel médical, ce dernier étant établi après concertation avec les organisations représentatives du personnel;
- d) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'établissement;
- e) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement de l'établissement.

Art. 7A et 8 (abrogés)

Art. 9B Personnel (nouveau, à insérer dans le chapitre III du titre I)

- ¹ Le personnel des établissements publics médicaux comprend :
- a) le personnel médical;
 - b) le personnel soignant;
 - c) le personnel administratif et technique.
- ² Le personnel médical comprend les médecins et pharmaciens diplômés, de même que les étudiants en médecine et en pharmacie.
- ³ Le personnel soignant comprend les personnes pratiquant des soins, mais ne faisant pas partie du personnel médical. Il comprend notamment les infirmiers et les aides-soignants.
- ⁴ Le personnel administratif et technique comprend tout le personnel qui n'est ni du personnel médical, ni du personnel soignant.

Art. 9C Droit applicable (nouveau, à insérer dans le chapitre III du titre I)

- ¹ Le personnel administratif, technique et soignant est soumis à la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale.
- ² Le personnel médical est soumis au règlement des services médicaux et au statut du personnel médical conformément à l'article 5, alinéa 4.
- ³ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le statut des médecins membres du corps professoral hospitalo-universitaire, conformément à la loi sur l'université, du 13 juin 2008.

Art. 12, al. 2, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)

- c) des sommes versées pour la mise en œuvre de programmes de santé publique par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé;

Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les soins hospitaliers et les soins ambulatoires sont organisés conformément au règlement adopté par le conseil d'administration.

Art. 20 (nouvelle teneur)

Le conseil d'administration comprend 11 membres.

Art. 20A (abrogé)

Art. 21B (abrogé)

Art. 21C, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ils sont placés sous l'autorité de la direction générale.

Art. 34 (nouvelle teneur)

¹ L'établissement est administré par un conseil d'administration qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel des cliniques et faisant partie dudit personnel;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de liste apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil d'administration s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.

* * *

²⁴ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 8 et 9 (abrogés)**Art. 5A (nouvelle teneur)**

Les organes des Services industriels sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011.

Art. 6 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration comprend 11 membres.

² Il comprend un représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif, et un représentant des autres communes, désigné par l'Association des communes genevoises.

Art. 7 à 15 (abrogés)**Art. 16 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit les tarifs de vente et fixe le tarif des taxes d'élimination des déchets conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et le tarif de la taxe annuelle d'épuration conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;
- b) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;
- c) il nomme et révoque les directeurs;
- d) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;
- e) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;
- f) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.

Art. 17 (abrogé)

Chapitre III et IIIA du titre II (abrogés, les chapitres IV et V anciens devenant les chapitres III et IV)

Art. 18 à 20B (abrogés)

Art. 24 (abrogé)

Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, les Services industriels appliquent également les normes comptables internationales (IFRS).

Chapitre VI du titre II (abrogé, le chapitre VII ancien devenant le chapitre V)

Art. 34 à 36 (abrogés)

Art. 38, lettre h (nouvelle teneur)

h) les nominations du directeur général et des membres de la direction générale.

* * *

²⁵ La loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco, du 17 décembre 2004 (PA 243.00), est modifiée comme suit :

Art. 12A Loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)

Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, sont applicables.

* * *

²⁶ La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00), est modifiée comme suit :

2^e considérant (abrogé)

Art. 3 à 5 (abrogés)

Art. 6 Conseil d'administration (nouvelle teneur)

¹ La fondation est administrée par un conseil d'administration qui comprend :

- a) 4 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre du Conseil administratif de la Ville de Genève proposé par ce conseil et 3 membres au moins choisis parmi les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes sur le territoire desquelles la fondation exerce son activité;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

² Les représentants des communes prévus à l'alinéa 1, lettre a, sont proposés par les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes intéressées, chaque commune disposant d'une voix. Au début de chaque période de 4 ans et sur convocation du Conseil d'Etat, les maires de ces communes se réunissent et désignent leurs représentants d'un commun accord, ou à la majorité relative. A défaut d'accord ou de majorité, le Conseil d'Etat désigne les représentants des communes intéressées.

* * *

²⁷ La loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, du 19 septembre 2008 (PA 330.00), est modifiée comme suit :

Art. 4 (abrogé)

Art. 7 (abrogé)

* * *

²⁸ La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00), est modifiée comme suit :

Art. 4 (abrogé)

Art. 5 (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par un conseil de fondation qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 6 à 11 (abrogés)

Art. 12, al. 2 (abrogé)

Art. 14 à 16 (abrogés)

* * *

²⁹ La loi concernant la maison de retraite du Petit-Saconnex, du 17 septembre 1993 (PA 663.00), est modifiée comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur)

L'administration de la maison de retraite du Petit-Saconnex est confiée à une commission administrative, composée de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Elle comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 4 (abrogé)

Art. 5 (nouvelle teneur)

¹ La commission établit un règlement pour son administration, dans lequel elle peut prévoir des fonctions salariées.

² Elle nomme le directeur de l'établissement.

³ Elle nomme les cadres supérieurs de l'établissement, après consultation du directeur.

⁴ Le règlement élaboré par la commission doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

* * *

³⁰ La loi concernant la « Maison de Vessy », du 11 mai 2001 (PA 664.00), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

L'administration de l'établissement est confiée à un conseil d'administration composé de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 5 (abrogé)**Art. 7 et 8 (abrogés)**

* * *

³¹ La loi concernant la Fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969 (PA 665.00), est modifiée comme suit :

Art. 5 Ressources (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) le produit de l'exploitation de ses immeubles ou de ceux qui lui sont confiés;
- b) des prestations que l'Etat lui accorde en vertu de lois d'encouragement à la construction de logements ou par des attributions exceptionnelles de l'Etat;
- c) des subventions, prestations de même nature ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- d) des subsides, dons et legs.

Art. 6 (abrogé)**Art. 59 Nouvelles lois****¹ Loi sur la Fondation du Centre international de Genève (PA 445.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Constitution et but

La Fondation du Centre international de Genève (FCIG) (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour but de construire, de devenir propriétaire et de gérer des immeubles destinés prioritairement à des organisations non gouvernementales.

Art. 2 Avoirs et ressources

Les avoirs et ressources de la fondation sont constitués par :

- a) les terrains cédés par l'Etat de Genève en vue de la construction des immeubles visés à l'article 1;
- b) les allocations éventuelles de l'Etat;
- c) des subsides, dons et legs.

Art. 3 Conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 4 Clause abrogatoire

L'arrêté législatif créant une Fondation sous le titre « Fondation du Centre international de Genève » (FCIG), du 2 mai 1953, est abrogé.

* * *

² Loi sur la Fondation de l'immeuble des assurances sociales (FIAS) (PA 620.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Constitution et but

La Fondation de l'immeuble des assurances sociales (FIAS) (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour objet de devenir propriétaire et de gérer l'immeuble des assurances sociales construit à la rue des Glacis-de-Rive, N^{os} 4 et 6.

Art. 2 Avoirs et ressources

Les avoirs et ressources de la fondation sont constitués par :

- a) les terrains cédés par l'Etat de Genève en vue de la construction de l'immeuble des assurances sociales à la rue des Glacis-de-Rive, N^{os} 4 et 6;
- b) les allocations de l'Etat;
- c) des subsides, dons et legs.

Art. 3 Conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de

listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 4 Clause abrogatoire

L'arrêté législatif créant une fondation sous le titre « Fondation de l'immeuble des assurances sociales » (FIAS), du 3 novembre 1951, est abrogé.

* * *

³ Loi sur la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (PA 649.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Constitution et but

La Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour objet la construction, la gestion et l'exploitation, sur le territoire du canton de Genève, d'établissements ou de logements médico-sociaux ou de foyers d'accueil pour personnes âgées.

Art. 2 Fortune et ressources

¹ La fortune est constituée partiellement ou totalement par des dotations de l'Etat ou des communes; elle est indépendante de celle de la collectivité publique qui l'a dotée.

² Les ressources de la fondation sont constitués par :

- a) les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes ou institutions garantissant le paiement;
- b) des subventions ou des attributions exceptionnelles de l'Etat;
- c) des subventions ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- d) des subsides, dons et legs.

Art. 3 Conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 4 Clause abrogatoire

La loi approuvant les modifications des statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale », du 22 mars 2007, est abrogée.

Loi sur l'organisation des institutions de droit public (10679), du 18 novembre 2011

Les institutions de droit public sont chargées par l'Etat de fournir des prestations essentielles pour les Genevois. Il s'agit par exemple des Transports publics, de l'Aéroport, des Hôpitaux universitaires, de l'Hospice général, des Services industriels, des institutions de soins à domicile ou des fondations pour le logement bon marché.

Buts de la loi

L'Etat veut créer un cadre favorable au bon accomplissement de ces tâches et corriger les faiblesses du système actuel, qui ont été dénoncées à plusieurs reprises, qu'il s'agisse de problèmes de rémunération, de compétences ou de gestion.

Principes suisses de bonne gouvernance

La loi intègre les principes de bonne gouvernance de la Confédération et apporte ces améliorations :

- contrôle démocratique renforcé ;
- mesure fiable de la gestion et de l'atteinte des objectifs ;
- administrateurs nommés pour leurs compétences et non pour leur couleur politique ;
- transparence sur la rémunération des dirigeants ;
- incompatibilité entre la fonction d'administrateur et celles de conseiller d'Etat, de chancelier, de vice-chancelier et de député ;
- interdiction du cumul des mandats.

Une réforme globale

Le peuple avait refusé en 2008 trois lois qui se limitaient à réduire les effectifs des conseils d'administration de trois établissements. La loi proposée aujourd'hui corrige ces lacunes et concerne l'ensemble des institutions de droit public. Elle a fait l'objet d'une très large consultation et de longs travaux parlementaires. Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat la soutiennent.

Un contrôle démocratique renforcé

Le Grand Conseil fixera les objectifs des institutions par le biais de lois et de contrats de prestation, ce qui définit démocratiquement le cadre de leur action.

Les institutions devront ensuite rendre compte au Conseil d'Etat et au Grand Conseil sur leurs activités et sur l'atteinte des objectifs. Elles devront publier chaque année des états financiers et un rapport annuel détaillés, soumis à l'accord du Conseil d'Etat.

La compétence avant l'appartenance politique

Les principales institutions ont jusqu'ici dans leur conseil d'administration ou de fondation un représentant par parti politique. Ces représentants ne sont pas toujours désignés pour leurs compétences. Souvent, les partis y désignent d'anciens élus en signe de reconnaissance. En échange, ces représentants reversent à leur parti une part de leur rémunération.

La loi met un terme à ce système. Visant une gestion moderne, elle fait de la compétence un critère essentiel de la nomination des conseillers d'administration ou de fondation. En cas d'incapacité, de faute ou de manquement à ses devoirs, le membre d'un conseil pourra être révoqué par le Conseil d'Etat.

Plus de conseils « à deux vitesses »

La loi met aussi fin aux conseils d'administration « mammoth » et à géométrie variable que l'on connaît aujourd'hui. Elle limite à 11 membres

maximum la taille des conseils, pour les rendre plus efficaces. On ne verra plus de conseil à deux vitesses où une petite délégation – le bureau – prend les décisions importantes que les autres administrateurs se contentent de valider.

Les sensibilités politiques restent représentées

La représentation équitable des sensibilités politiques reste assurée dans les principales institutions par la présence de 3 membres désignés par le Grand Conseil (TPG, Aéroport, Hospice général, HUG et SIG), de même que la présence d'un membre élu par le personnel.

Les communes et la Ville seront représentées au sein des institutions dans lesquelles elles ont un intérêt prépondérant.

Interdiction de doubles mandats

Pour éviter que celui qui contrôle soit le même que celui qui est contrôlé, des incompatibilités seront introduites. Les conseillers d'Etat et les députés ne pourront plus siéger au sein d'un conseil d'administration. On ne pourra plus siéger simultanément dans les conseils de deux institutions de droit public genevoises.

Secret de fonction et instances de contrôle

Les administrateurs resteront soumis au secret de fonction, pour protéger les intérêts de l'entité qu'ils servent et ceux de l'Etat, à l'abri de pressions externes. En cas de problème, ils pourront alerter le Conseil d'Etat, le Grand Conseil, la Cour des comptes ou l'Inspection cantonale des finances.

Transparence pour les salaires

La rémunération des administrateurs et des dirigeants a fait l'objet de polémiques. La Cour des comptes a émis à ce sujet des recommandations que cette loi met en œuvre. La rémunération des membres de l'ensemble

des conseils sera fixée par le Conseil d'Etat et rendue publique. D'une taille plus réduite, les conseils coûteront moins cher.

Pour les principales institutions, le Conseil d'Etat fixera aussi la rémunération du-de la directeur-trice général-e. Les salaires des membres de la direction générale ne pourront pas dépasser la classe 32 de la grille salariale de l'administration cantonale. Ces revenus seront eux aussi rendus publics.

Point de vue de la minorité du Grand Conseil

La minorité du Grand Conseil s'est opposée à ce projet de loi considérant qu'il n'était pas respectueux de la volonté populaire de présenter le 15 juin 2010 un projet reprenant de nombreuses dispositions refusées par le peuple le 1^{er} juin 2008. Elle estime que cette loi ne tient pas compte de ce résultat et que ce nouveau projet va trop loin.

Elle trouve aussi que cette loi octroie un pouvoir trop important au Conseil d'Etat au détriment du Grand Conseil. Enfin, elle conteste la limitation de la représentation des partis politiques par l'abandon du principe d'un siège par parti représenté au Grand Conseil et celle de la société civile (personnel, communes, usagers).

Point de vue du Conseil d'Etat

Pour le gouvernement, la loi mettra un terme aux défaillances des modes de gestion actuels. Elle garantira un service public efficace et transparent, renforcera le contrôle et le suivi des objectifs et empêchera les pratiques salariales opaques et inéquitable du passé.

La loi sur l'organisation des institutions de droit public (10679) a été acceptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 18 novembre 2011 par 60 oui contre 27 non et 2 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 17 juin 2012.

COMMENTAIRE DU COMITÉ RÉFÉRENDAIRE

Loi sur l'organisation des institutions de droit public (10679),
du 18 novembre 2011

POUR DES SERVICES PUBLICS DE QUALITÉ POUR LE RESPECT DE LA VOLONTÉ POPULAIRE NON A UNE LOI TECHNOCRATIQUE ET ANTIDÉMOCRATIQUE

En votation populaire le 1^{er} juin 2008, la population genevoise a refusé à 60% trois projets de loi prévoyant une très importante réduction du contrôle démocratique sur les SIG, les HUG et les TPG. Vous vous en souvenez sans doute. Mais aujourd'hui le Conseil d'Etat et une majorité du Grand Conseil ont bafoué cette volonté populaire de maintenir ce contrôle démocratique et ont montré un mépris total pour le résultat de cette votation populaire. Ils ont en effet adopté fin 2011 une loi qui est exactement du même type, sur l'organisation des institutions de droit public (PL 10679), et qui concerne cette fois-ci des établissements et des fondations aussi variés que: les Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG), les TPG, les SIG, mais aussi l'Hospice Général, l'Aéroport International de Genève, les Etablissements Publics pour l'Intégration (EPI), les fondations de logements, les EMS et d'autres institutions listées par la loi...

C'est pourquoi un très large front d'organisations politiques, syndicales et associatives a appelé à signer et a fait aboutir le présent référendum contre ce mauvais projet, en disant clairement:

NON à une loi qui met en péril le contrôle démocratique et la transparence de la gestion d'institutions de droit public qui jouent un rôle vital pour chacun-e en assurant notamment des services publics dans des domaines essentiels : eau, énergie, santé, transports, logement...

NON à une loi qui éjecte les représentant-e-s du peuple en réduisant de manière excessive la taille des conseils d'administration et en supprimant la présence d'un membre par parti politique représenté au Grand Conseil, une mesure qui garantit un minimum de représentativité de ceux-ci et qui évite qu'ils soient «politisés» de manière monocolore.

NON à une diminution du contrôle démocratique exercé par le Grand Conseil et à un pouvoir accru, excessif et disproportionné du Conseil d'Etat sur ces institutions, qui ouvre notamment la voie à une privatisation rampante et discrétionnaire de l'activité de celles-ci.

NON à une gestion opaque de ces institutions, notamment à travers un secret de fonction absolu empêchant la transparence et le contrôle démocratique et du fait d'une loi qui empêche les milieux concernés, notamment le personnel, les communes, les usagers, tels les locataires des fondations de logement, d'être informés correctement sur leur fonctionnement.

NON à une loi qui réduit à peau de chagrin la représentation des membres du personnel, qui connaissent pourtant le mieux la réalité du terrain et qui mènent tous les jours à bien les missions du service public à l'Hôpital, aux SIG, aux TPG...

NON à une loi qui réduit drastiquement la représentation des communes et qui ne laisse aucune place aux usagers et usagères de ces institutions.

La bonne «gouvernance» des établissements de droit public ne passe pas par la diminution de la représentation et du contrôle démocratiques. Au contraire, c'est grâce à plus de transparence et à une gestion plus démocratique encore que ces institutions peuvent répondre au mieux aux besoins des citoyen-ne-s!

Le maintien de la représentation actuelle de partis différents, du personnel, des communes... permet déjà et favorise même la nomination de personnes compétentes dans le domaine d'action de l'institution concernée.

Ce n'est pas en supprimant deux tiers (voire trois quarts) de la représentation du personnel dans les conseils d'administration que l'expérience du personnel peut être prise en compte et le service public correctement assuré.

Le refus d'inclure des représentant-e-s des usagers-ères, en particulier des patient-e-s dans le conseil d'administration des HUG, va également à l'encontre des intérêts des bénéficiaires des services publics.

Cette loi bafoue par ailleurs de manière inadmissible la volonté populaire, exprimée en 2008 lors du refus par près de 60% des votant-e-s de la réforme antidémocratique des conseils d'administration des HUG, des SIG et des TPG... Il faut sanctionner cette obstination antidémocratique qui s'inspire ouvertement du «Groupe de travail sur les privatisations...» de l'OCDE comprenant des représentants de la Banque mondiale et du FMI, spécialistes en matière de politiques ultralibérales et antisociales.

En conclusion, les référendaires s'opposent catégoriquement à ce projet de loi, technocratique et antidémocratique, tout en étant bien sûr favorables à un contrôle des rémunérations des membres des conseils d'administration que permettent les dispositions légales actuelles.

Ils s'y opposent et vous invitent à voter NON, comme l'ont fait les citoyen-ne-s qui ont appuyé ce référendum de plus de 10 000 signatures.

Rappelons en effet que, malgré un délai référendaire comprenant les Fêtes de fin d'année et les vacances de Noël, plus de 8000 citoyen-ne-s ont signé les listes référendaires du comité unitaire comprenant l'association des retraité-e-s AVIVO, l'ASLOCA, le Cartel intersyndical de l'Etat, la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), l'association antinucléaire ContrAtom, la Défense des Aînés et des Locataires (DAL), le Forum Santé, l'Intersyndicale des SIG, La Gauche, le Parti du Travail, le Parti socialiste genevois, le Rassemblement pour une politique sociale du logement (RPSL), le mouvement solidaritéS, les syndicats SEV-TPG, SIT, SSP/Vpod, SYNA, UNIA... et signalons aussi que le MCG de son côté a réuni plus de 2000 signatures.

Pour toutes ces raisons, le comité référendaire appelle les citoyennes et les citoyens à voter NON le 17 juin 2012



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Recommandations de vote du Grand Conseil

Objet 1 Acceptez-vous l'initiative 143 «Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance»?	NON
Objet 2 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Contreprojet à l'IN 143) (A 2 00 – 10895), du 15 décembre 2011?	OUI
Objet 3 <u>Question subsidiaire:</u> Si l'initiative (IN 143 «Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 143? Contreprojet?	CP
Objet 4 Acceptez-vous la loi sur l'organisation des institutions de droit public (10679), du 18 novembre 2011?	OUI

Prises de position

- Pour les objets fédéraux p. 88
- Pour les objets cantonaux p. 90

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

OBJET 1 Acceptez-vous l'initiative populaire «**Accéder à la propriété grâce à l'épargne-logement**»?

OBJET 2 Acceptez-vous l'initiative populaire «**Pour le renforcement des droits populaires dans la politique étrangère (accords internationaux: la parole au peuple!)**»?

VOTATION FÉDÉRALE	OBJETS	1	2	3
PLR. LES LIBÉRAUX - RADICAUX		OUI	NON	OUI
LES VERTS		NON	NON	NON
M.C.G. MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS		OUI	OUI	NON
LES SOCIALISTES		NON	NON	NON
PDC LES DÉMOCRATES-CHRÉTIENS		OUI	NON	NON
UDC GENÈVE		OUI	OUI	NON
COMITÉ D'INITIATIVE ASIN		–	OUI	–
COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE GENÈVE: NON À LA MAIN MISE DES ASSUREURS SUR LES RÉSEAUX DE SOINS		–	–	NON
ÆMG - ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DE GENÈVE		–	–	NON
ALLO LOCATAIRES: VOTER ÉRIC STAUFFER POUR UNE GESTION RÉFLÉCHIE!... AVEC UN SPÉCIALISTE DE L'IMMOBILIER		OUI	OUI	NON
AMG - ASSOCIATION DES MÉDECINS DU CANTON DE GENÈVE		–	–	NON
ASIN GENÈVE (ACTION POUR UNE SUISSE INDÉPENDANT ET NEUTRE)		–	OUI	–
ASLOCA ASSOCIATION GENEVOISE DES LOCATAIRES		NON	–	–
ASSOCIATION DE LA SAUVEGARDE DE LA NATURE DES PARCS, DES VILLAS, DES ZONES AGRICOLES, SPORTIVES ET DE FORÊTS. POUR ÉRIC STAUFFER		OUI	OUI	NON
AVIVO, ASSOCIATION DE DÉFENSE DES RETRAITÉS ET FUTURS RETRAITÉS		NON	OUI	NON
CGAS - COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE		NON	NON	NON
CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DES SERVICES DE GENÈVE		OUI	NON	–
COMITÉ CONTRE L'ASPHYXIE DES SOINS		–	–	NON
COMITÉ NON À L'INITIATIVE DE L'ASIN		–	NON	–
DÉFENSE DES AÎNÉS, DES LOCATAIRES, DE L'EMPLOI ET DU SOCIAL		NON	OUI	NON
DES RÉGIES PUBLIQUES DÉMOCRATIQUES POUR TOUTES ET TOUS. NON AU DÉMANTÈLEMENT. SURVAP (ASSOCIATION DES HABITANTS DES PÂQUIS)		NON	–	–
FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES GENÈVE		OUI	NON	OUI
GEIP - GROUPEMENT DES ENTREPRENEURS ET INDÉPENDANTS PROGRESSISTES		–	NON	NON

POSITION

autres associations ou groupements



OBJET 3 Acceptez-vous la modification du 30 septembre 2011 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (**Réseaux de soins**)?

VOTATION FÉDÉRALE	OBJETS	1	2	3
GRUPE JEUNES DE SOLIDARITÉS		NON	NON	NON
JEUNES LIBÉRAUX-RADICAUX GENEVOIS		OUI	NON	NON
JEUNES UDC-GENÈVE WWW.JUDC-GE.CH		OUI	OUI	OUI
JEUNES VERT-E-S GENÈVE		NON	NON	NON
JEUNESSE SOCIALISTE GENEVOISE		NON	NON	NON
«LA GAUCHE - GENÈVE»		NON	OUI	NON
LES JEUNES DÉMOCRATES-CHRÉTIENS (JDC)		OUI	NON	NON
LES RETRAITÉS DISENT NON AUX MAGOUILLES CONCERNANT LES INSTITUTIONS DE DROIT PUBLIC ET VEULENT PROTÉGER L'A.V.S. AVEC ÉRIC STAUFFER		OUI	OUI	NON
MÉDECINS DE FAMILLE (MFGÉ)		–	–	NON
OUI À L'ÉPARGNE-LOGEMENT		OUI	–	–
PARTI DU TRAVAIL		NON	OUI	NON
POUR L'ÉPARGNE-LOGEMENT		OUI	–	–
POUR UN TOIT À SOI.		OUI	–	–
RASSEMBLEMENT POUR UNE POLITIQUE SOCIALE DU LOGEMENT		NON	–	–
RÉSEAU DE SOINS REMED		–	–	NON
SIT - SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS		NON	NON	NON
SOLIDARITÉS		NON	NON	NON
SSP - GROUPE HÔPITAL		–	–	NON
SYNA SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL		NON	–	NON
SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS (SSP / VPOD)		–	–	NON
UNIA GENÈVE		NON	–	NON
UNION DÉMOCRATIQUE FÉDÉRALE. GENÈVE.		OUI	OUI	NON
UNION DES PATRIOTES ET DÉMOCRATES SUISSES POUR ÉRIC STAUFFER		OUI	OUI	NON
VERT*LIBÉRAUX		OUI	NON	–
WWW.JS-GE.CH		NON	NON	NON
WWW.PS-GE.CH		NON	NON	NON
WWW.SOLIDARITES-GE.CH		NON	NON	NON
WWW.VERTS-GE.CH		NON	NON	NON

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

OBJET 1 Acceptez-vous l'initiative 143 «Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance»?

OBJET 2 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Contreprojet à l'IN 143) (A 2 00 – 10895), du 15 décembre 2011?

VOTATION CANTONALE	OBJETS	1	2	3	4
PLR. LES LIBÉRAUX - RADICAUX		NON	OUI	CP	OUI
LES VERTS		OUI	NON	IN	–
M.C.G. MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS		OUI	OUI	CP	NON
LES SOCIALISTES		OUI	NON	IN	NON
PDC LES DÉMOCRATES-CHRÉTIENS		NON	OUI	CP	OUI
UDC GENÈVE		NON	OUI	CP	OUI
COMITÉ D'INITIATIVE «POUR UNE VÉRITABLE POLITIQUE D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE!»		OUI	NON	IN	–
COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE CONTRE UNE GESTION TECHNOCRATIQUE ET ANTIDÉMOCRATIQUE DE NOS SERVICES PUBLICS (PL 10679)		–	–	–	NON
ALLO LOCATAIRES: VOTER ERIC STAUFFER POUR UNE GESTION RÉFLÉCHIE!... AVEC UN SPÉCIALISTE DE L'IMMOBILIER		OUI	OUI	CP	NON
ASLOCA ASSOCIATION GENEVOISE DES LOCATAIRES		–	–	–	NON
ASSOCIATION DE LA SAUVEGARDE DE LA NATURE DES PARCS, DES VILLAS, DES ZONES AGRICOLES, SPORTIVES ET DE FORÊTS. POUR ÉRIC STAUFFER		OUI	OUI	CP	NON
ASSOCIATION DE PERSONNEL VILLE DE GENÈVE - SERVICES INDUSTRIELS DE GENÈVE		–	–	–	NON
AVIVO, ASSOCIATION DE DÉFENSE DES RETRAITÉS ET FUTURS RETRAITÉS		OUI	NON	IN	NON
CARTEL INTERSYNDICAL DU PERSONNEL DE L'ÉTAT ET DU SECTEUR SUBVENTIONNÉ		OUI	NON	IN	NON
CGAS - COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE		OUI	NON	IN	NON
CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DES SERVICES DE GENÈVE		NON	OUI	CP	OUI
CONTRATOM		–	–	–	NON
DÉFENSE DES AÎNÉS, DES LOCATAIRES, DE L'EMPLOI ET DU SOCIAL		OUI	OUI	IN	NON
DES RÉGIES PUBLIQUES DÉMOCRATIQUES POUR TOUTES ET TOUS. NON AU DÉMANTÈLEMENT. SURVAP (ASSOCIATION DES HABITANTS DES PÂQUIS)		OUI	NON	IN	NON
FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES GENÈVE		NON	OUI	CP	OUI
GEIP - GROUPEMENT DES ENTREPRENEURS ET INDÉPENDANTS PROGRESSISTES		OUI	NON	IN	NON

POSITION

autres associations ou groupements



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

OBJET 3 Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 143 «Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 143? Contreprojet?

OBJET 4 Acceptez-vous la loi sur l'organisation des institutions de droit public (10679), du 18 novembre 2011?

VOTATION CANTONALE	OBJETS	1	2	3	4
GRUPE JEUNES DE SOLIDARITÉS		OUI	NON	IN	NON
INTERSYNDICALE DE SIG (SERVICES INDUSTRIELS DE GENÈVE)		–	–	–	NON
JEUNES LIBÉRAUX-RADICAUX GENEVOIS		NON	NON	CP	OUI
JEUNES UDC-GENÈVE WWW.JUDC-GE.CH		NON	NON	CP	–
JEUNES VERT-E-S GENÈVE		OUI	NON	IN	–
JEUNESSE SOCIALISTE GENEVOISE		OUI	NON	IN	NON
«LA GAUCHE - GENÈVE»		OUI	OUI	IN	NON
LES JEUNES DÉMOCRATES-CHRÉTIENS (JDC)		NON	OUI	CP	OUI
LES RETRAITÉS DISENT NON AUX MAGOUILLES CONCERNANT LES INSTITUTIONS DE DROIT PUBLIC ET VEULENT PROTÉGER L'A.V.S. AVEC ÉRIC STAUFFER		OUI	OUI	CP	NON
PARTI DU TRAVAIL		OUI	NON	IN	NON
RASSEMBLEMENT POUR UNE POLITIQUE SOCIALE DU LOGEMENT		–	–	–	NON
SIT HOSPITALIER		–	–	–	NON
SIT - SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS		OUI	NON	IN	NON
SOLIDARITÉS		OUI	NON	IN	NON
SSP - GROUPE HÔPITAL		OUI	NON	IN	NON
SYNA SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL		OUI	NON	IN	NON
SYNDICAT CHRÉTIEN DES SERVICES INDUSTRIELS DE GENÈVE		–	–	–	NON
SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS (SSP / VPOD)		OUI	NON	IN	NON
SYNDICAT SEA DES SERVICES INDUSTRIELS DE GENÈVE		–	–	–	NON
UNIA GENÈVE		OUI	NON	IN	NON
UNION DÉMOCRATIQUE FÉDÉRALE. GENÈVE.		NON	NON	CP	OUI
UNION DES PATRIOTES ET DÉMOCRATES SUISSES POUR ÉRIC STAUFFER		OUI	OUI	CP	NON
VERT'LIBÉRAUX		NON	OUI	CP	NON
WWW.JS-GE.CH		OUI	NON	IN	NON
WWW.PS-GE.CH		OUI	NON	IN	NON
WWW.SOLIDARITES-GE.CH		OUI	NON	IN	NON
WWW.VERTS-GE.CH		OUI	NON	IN	–



Département des institutions
Service des votations et élections

CARTE DE VOTE



Tout changement d'adresse annoncé à l'office cantonal de la population (OCP) après le 30 AVRIL 2012 est enregistré mais ne peut figurer sur votre carte de vote, qui atteste de votre domicile à cette date. Une photocopie de cette carte de vote équivaut à l'attestation de résidence officielle délivrée par l'OCP pour 25 F.

VOTE PAR INTERNET

<https://www.evoté-ch.ch/ge>

Numéro de carte de vote : 2346-6298-1393-6986

Code de contrôle : HDAH 

Mot de passe : XXXXXXXXXX

Empreintes numériques du certificat (certificate fingerprint):
6F:38:54:14:05:84:FE:23:30:6D:54:8E:DA:34:79:00:07:C0:5A:FD
ou
D4:0B:A0:6D:2F:1F:B5:FA:B6:16:06:7E:0C:1B:AB:A7

Pour être pris en considération, votre vote par internet doit être effectué avant 12h00, le samedi 16 juin 2012

A REMPLIR ET SIGNER OBLIGATOIREMENT POUR VOTER PAR CORRESPONDANCE OU AU LOCAL DE VOTE

Date de naissance complète ⑤

JOUR	MOIS	ANNÉE

Signature: _____ ⑥

000001

17 JUIN 2012
VOTATION POPULAIRE

PP 1211 Genève 2

50-01

**MONSIEUR
CYBER Citoyen
Route Cyberadministration 1
1200 Genève 3**

• Tous les chiffres et codes reproduits ici sont des exemples et diffèrent de votre carte personnelle.

- A) Saisissez dans la barre d'adresse de votre navigateur l'adresse du site de vote <https://www.evoté-ch.ch/ge> ①.
- B) Insérez votre numéro de carte de vote dans les champs vides de la page d'accueil ②.
- C) Confirmez avoir pris connaissance des sanctions pénales pour fraude en cliquant sur **Continuer >**.
- D) Indiquez vos choix sur le bulletin de vote et cliquez sur **OUI >**.
- E) Vérifiez vos choix et assurez-vous que le code de contrôle qui apparaît en arrière-plan soit identique à celui qui figure sur votre carte de vote ③. Si cela n'était pas le cas, interrompez la transaction et contactez le helpdesk au 0840 235 235.
- F) Grattez l'hologramme recouvrant le mot de passe ④ puis insérez ce dernier dans le site web. Complétez par votre date de naissance et sélectionnez votre commune d'origine dans la liste qui vous est proposée.
- G) Votez en cliquant sur **Voter >** !

Locaux de vote

Ville de Genève

21-01	Cité-Rive	Rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	Pâquis	Rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	Ecole primaire James-Fazy, entrée 10 rue Bautre
21-04	Prairie-Délices	Rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Rue des Eaux-Vives 86
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Rue du 31-Décembre 63
21-07	Florissant-Malagnou	Rue Crespin 5 et rue Michel-Chauvet 24
21-08	Cluse-Roseraie	Boulevard de la Cluse 24
21-09	Acacias	Rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Rue Gourgas 20
21-11	Servette-Grand-Pré	Rue Faller 5 et rue de Lyon 56
21-12	Prieuré-Sécheron	Avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Rue du Vicaire-Savoyard 1
21-14	Les Crêts	Chemin Colladon 1
21-15	Cropettes-Vidollet	Rue Baulacre 2
21-16	Vieusseux	Rue Jean-Etienne-Liotard 66
21-17	Champel	Chemin des Crêts-de-Champel 42

Communes

01	Aire-la-Ville	Hall d'entrée de la nouvelle école
02	Anières	Salle communale
03	Avully	Salle St-Gervais, chemin des Faisans 1
04	Avusy	Salle communale de Sézegnin
05	Bardonnex	Ecole de Compesières
06	Bellevue	Chemin de la Menuiserie 43
07	Bernex	Rue de Bernex 313
08	Carouge	Boulevard des Promenades 24
09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale
11	Chancy	Route de Valleiry 4
12-01	Chêne-Bougeries-Centre	Route de Chêne 149
12-02	Conches	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grison 1
14	Choulex	Salle communale

Locaux de vote

15	Collex-Bossy	Route de Collex 197
16-01	Collonge	Mairie de Collonge-Bellerive
16-02	Vésenaz	Chemin de La-Californie
17	Cologny	Salle communale
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine
22	Genthod	Chemin des Chênes 4
23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire)
24	Gy	Salle GYVI
25	Hermance	Salle communale
26	Jussy	Mairie (salle communale)
27	Laconnex	Mairie
28-01	Grand-Lancy	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	Petit-Lancy	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	Meinier	Route de Gy 19
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Rue des Bossons 7
32	Perly-Certoux	Mairie (ancienne salle communale)
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Mairie
36	Puplinge	Salle communale
37	Russin	Mairie
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Chemin du Bois-des-Arts 56
41	Troinex	Ecole primaire
42	Vandœuvres	Salle communale
43-01	Vernier village	Route de Vernier 188
43-02	Châtelaine	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Aïre-Le Lignon	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Les Avanchets	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208

Heures du scrutin

Pour voter, vous devez impérativement vous munir de votre carte de vote et du matériel reçu à domicile.

Où et quand voter?

Vote par Internet

Les électeurs et électrices des communes d'Aire-la-Ville, Anières, Avusy, Bardonnex, Bernex, Carouge, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Collonge-Bellerive, Coligny, Confignon, Grand-Saconnex, Meyrin, Onex, Perly-Certoux, Plan-les-Ouates et Vandœuvres peuvent voter par Internet.

Le vote en ligne est également ouvert à tous les Suisses de l'étranger résidant dans l'Union européenne, en Andorre, à Chypre du Nord, au Liechtenstein, à Monaco, Saint-Marin ou au Vatican ainsi que dans l'un des Etats signataires de l'Arrangement de Wassenaar (Afrique du Sud, Argentine, Australie, Canada, Corée du Sud, Croatie, Etats-Unis, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Russie, Turquie et Ukraine).

L'urne électronique est ouverte du lundi 21 mai 2012 à midi heure suisse au samedi 16 juin 2012 à midi heure suisse.

Vote par correspondance

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement en utilisant le matériel annexé à la présente brochure.

Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations avant le samedi 16 juin 2012 à 12 h.

Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote au plus tard jeudi 14 juin 2012.

Attention à l'heure de levée du courrier.

Dans votre commune

Le scrutin est ouvert le dimanche 17 juin 2012 de 10 h à 12 h.

Veuillez vous munir d'une pièce d'identité.

L'adresse de votre local de vote figure au dos de cette page.